



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 32643

## Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes bénéficiant d'un report de deux ans au titre d'un contrat à durée indéterminée. En effet, leur avenir professionnel serait très perturbé s'ils devaient quitter leur emploi après deux années. De plus, même si l'employeur est contraint de les réintégrer, il n'est pas certain que la nature de leurs attributions ou leur savoir-faire ne soient pas remis en cause. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre concernant ces jeunes qui s'interrogent, ainsi que leurs employeurs, sur leurs perspectives professionnelles.

## Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A, inséré dans le code du service national par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, réalise un juste équilibre entre, d'une part, les besoins des forces armées pendant la période de transition conduisant à leur professionnalisation et, d'autre part, la priorité qu'accorde le Gouvernement à l'emploi des jeunes Français. Cet article permet aux titulaires d'un contrat de travail de droit privé de bénéficier d'un report d'incorporation, s'il s'avère que leur incorporation immédiate est de nature à compromettre une première expérience professionnelle ou leur insertion professionnelle. Par ailleurs, le code du travail a été modifié par deux dispositions importantes. Ainsi, l'article L. 122-18 dispose que le contrat de travail est suspendu pendant la durée du service national, et fait obligation à l'entreprise de réintégrer l'intéressé à l'issue du service actif. De plus, l'article L. 122-21 précise que nul ne peut être licencié au motif qu'il est astreint aux obligations du service national. Les commissions régionales prévues à l'article L. 32 du code du service national étudient si les intéressés remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier des reports d'incorporation de l'article L. 5 bis A. Elles apprécient notamment les conséquences de l'incorporation immédiate du demandeur sur son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Le ministre de la défense a précisé, par circulaires adressées aux préfets de régions, les critères d'appréciation objectifs qui doivent présider à la réflexion des commissions régionales devant statuer sur les dossiers de report, ou les dispositions légales qui lient leur compétence. Ces circulaires contiennent également la jurisprudence telle qu'elle est établie aujourd'hui. S'agissant d'une éventuelle demande de prolongation, prévue au premier alinéa de l'article L. 5 bis A, elle sera déposée et instruite selon les mêmes modalités que la demande initiale, conformément à l'article R.\* L. 9-4 du code du service national. Les membres de la commission régionale examineront la réalité de l'insertion et de la première expérience professionnelle du jeune homme qui aura travaillé deux années en contrat de travail à durée indéterminée au sein de la même entreprise. Ces différentes conditions respectent la volonté du Gouvernement d'assurer progressivement, lors de la période de transition, la professionnalisation des armées, tout en facilitant au mieux l'insertion professionnelle des jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et devant accomplir leur service national actif. Il convient de souligner qu'afin de respecter le principe d'égalité devant la loi d'une même classe d'âge le législateur n'a pas souhaité exempter du service national les jeunes titulaires d'un emploi. De plus, il n'a pas voulu que le report d'incorporation de l'article L. 5 bis A revête un caractère systématique.

## Données clés

**Auteur** : [M. Henri Cuq](#)

**Circonscription** : Yvelines (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 32643

**Rubrique** : Défense

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juillet 1999, page 4218

**Réponse publiée le** : 16 août 1999, page 4944